



Arrondissement de  
Pontarlier  
Canton de Valdahon

Date de convocation :  
04/12/2025

### **OBJET**

RH - CCAS/RA

### **Participation à la protection sociale complémentaire santé**

Nombre de membres en exercice : 15  
présents : 8  
votants : 10

### **DECISION**

Pour : 10  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'Administration**

N° 25.56

Séance du 11/12/2025

**Président de séance :** Mme LE HIR, Présidente du CCAS.

Etaient présents : Mme LE HIR, Mme GUILLEUX, Mme FERNIOT, M. KURT, Mme BRACHOTTE, Mme POURET, M. MANZONI, M. ARNAL

Etaient absents : M. DUMONT, Mme CHABRIER, Mme BRECHEMIER, Mme LIME-VIEILLE, M. ANDREZ, M. GROSJEAN, M. LAPOIRE.

Invités : Mme LEROY

Secrétaire de séance : M. ARNAL

Procurations de vote : M. DUMONT/ Mme GUILLEUX - Mme BRECHEMIER/ Mme BRACHOTTE

La protection sociale complémentaire constitue un dispositif essentiel pour accompagner les agents dans la prise en charge de leurs dépenses de santé et pour renforcer l'attractivité de la collectivité. Afin de répondre aux évolutions réglementaires et de garantir un niveau de protection conforme aux obligations fixées par l'État, il appartient à la collectivité de définir les modalités de sa participation financière à la complémentaire santé de ses agents. La présente délibération vise ainsi à adapter le dispositif communal aux nouvelles dispositions applicables à compter du 1er janvier 2026, conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

#### VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Fonction Publique,
- le Code des Assurances,
- le Code de la sécurité sociale,
- le Code de la mutualité,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents
- la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>
- la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2013 relative à la complémentaire santé
- l'avis du comité social territorial en cours

Considérant,

Que le CCAS et la RA apportent une participation financière à la protection sociale complémentaire santé de ses agents ayant souscrit un contrat labellisé au niveau national par les organismes compétents pour leur caractère solidaire et responsable ;

Date d'affichage :

Les dispositions de l'article 2 du décret 2022-581 qui prévoient qu'à compter du 1er janvier 2026, la participation mensuelle des collectivités au financement, pour chaque agent, des garanties prévoyance ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé actuellement à 30 euros.

**Le Conseil d'administration fixe le montant de participation à la protection sociale complémentaire santé, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, à 50% du montant de référence fixé par le décret 2022-581.**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance  
Pour extrait conforme

La présidente du CCAS  
Sylvie LE HIR

